

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT- BICUPE - SIC - FB - n° 2017 - 213

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SOCIÉTÉ EXPRESS PACKAGING

ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 autorisant la Société EXPRESS PACKAGING à exploiter une cartonnerie implantée dans la zone industrielle du hocquet – 41, Avenue Bernard Chochoy à ARRAS ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 4 décembre 2012 relatif au non respect des dispositions des articles 4.3.6 (conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet), 4.3.9 (valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans une station d'épuration collective), 7.2.2.1 (mesures constructives) et 7.5.7 (bassin de confinement) de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de l'Inspection de l'Environnement en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que l'inspection avait déjà noté le respect des prescriptions des articles 4.3.6, 4.3.9 et 7.5.7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 lors de la visite du 12 juillet 2016.

Considérant que lors de la visite du 26 octobre 2017, l'Inspection de l'Environnement a constaté que l'exploitant a remédié aux non-conformités relatives à l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2010 ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 décembre 2012 susvisé, pris à l'encontre de la Société EXPRESS PACKAGING pour le site qu'elle exploite au 41, Avenue Bernard Chochoy – Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES sont abrogées.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de ST OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EXPRESS PACKAGING et dont une copie sera transmise au Maire de ARQUES.

Arras, le - 6 DEC. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sous-Préfecture de ST OMER
- Sté EXPRESS PACKAGING – 41, Avenue Bbernard Chochoy – Z.I. du Hocquet à ARQUES (62510) ;
- Mairie de ARQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Archivage
- Unité